

[Traduction]

21 août 2000

M. Daniel J. Bellegarde  
M. James Prentice, c.r.  
Coprésidents  
Mme Carole T. Corcoran  
Commissaire  
Commission des revendications des Indiens  
C.P. 1750, succursale B  
OTTAWA (Ont.) K1P 1A2

Madame, Messieurs,

Je vous remercie de m'avoir fait parvenir des exemplaires du rapport, publié en mars 2000, de la Commission des revendications des Indiens (CRI) sur l'enquête concernant la revendication pour perte d'usage de la Première Nation de Long Plain.

Votre rapport sur l'enquête relative à la Première Nation de Long Plain traite de l'importante question de la compensation des droits fonciers issus de traités (DFIT). La Commission avait été chargée d'examiner si la Première Nation de Long Plain, qui a une insuffisance reconnue de ses DFIT, avait droit à une compensation pour sa perte d'usage des terres conférées par traité aux termes de la politique des revendications énoncées dans l'ouvrage *Dossier en souffrance*.

Comme vous le savez, la CRI est arrivée à la conclusion que la perte d'usage peut faire l'objet d'une compensation dans les cas de DFIT insuffisants, lorsque la situation le justifie, et que le paiement pour la perte d'usage sera conforme aux critères touchant la compensation de la politique des revendications particulières, lesquels portent que la compensation « obéit aux principes du droit ». Le rapport indique à la Première Nation de Long Plain et au Canada la façon dont il convient de quantifier une revendication pour perte d'usage. La CRI recommande aussi que le Canada accepte et négocie la revendication de la Première Nation de Long Plain en vue d'être indemnisée pour la perte d'usage de la superficie manquante.

... / 2

- 2 -

La publication du rapport arrive fort à-propos, suivant d'à peine quelques mois la décision rendue par la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan dans l'affaire *Venne v. The Queen*, qui traite elle aussi de la compensation des revendications pour DFIT insuffisants. Dans la décision *Venne*, la Cour a statué que le Canada pouvait s'acquitter de ses obligations en matière

de DFIT en fournissant une superficie de terre fondée sur la population actuelle de la Première Nation, calculée à l'époque où la superficie de terre suffisante a été fournie dans les faits. Le Canada a interjeté appel de la décision en Cour d'appel de la Saskatchewan, afin de faire préciser ses obligations en matière de compensation des DFIT.

Comme l'affaire *Venne* traite de la même question que le rapport relatif à la Première Nation de Long Plain, et comme la Commission n'a pas examiné les incidences de *Venne* - sur la revendication de la Première Nation de Long Plain, et/ou sur la question de la compensation des DFIT de manière plus générale - dans son rapport sur la revendication en espèce, le Canada n'est pas en mesure pour l'instant d'accepter ou de rejeter les recommandations de la CRI.

J'aimerais tout de même remercier la Commission pour son analyse exhaustive et très utile de cette question complexe, et je regrette de ne pouvoir pour le moment vous donner et donner à la Première Nation une réponse plus définitive.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ PAR ROBERT D. NAULT

Robert D. Nault, C.P., député

c.c. : Chef Dennis Meeches et son conseil  
M. Jeffrey F. Harris